

République Française  
Département Eure et Loir  
**Commune de Rueil-La-Gadelière**

## ARRETE PERMANENT N° 2022A037

**portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouverts à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Rueil la Gadelière**

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines privés ou publics de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

### ARRETE

**Article 1er :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune de Rueil la Gadelière, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un dispositif d'identification de leur propriétaire.

**Article 2 :** Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait l'obligation sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

**Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : cimetière, espaces verts, équipements sportifs appartenant à la commune.

**Article 4 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 6 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur le domaine public.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux
- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Brezolles

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune De Rueil-La-Gadelière,  
le 04/10/2022  
Le Maire,  
Françoise POULET

